

فلسطين



Programme Sawasiya

fidh

**Droits économiques, sociaux
et environnementaux**
Etat des lieux en Palestine

fidh

**Droits économiques, sociaux
et environnementaux
Etat des lieux en Palestine**

Ashraf Abu Hayyeh

Avec le soutien de l'Ambassade d'Allemagne en Tunisie
Les opinions exprimées ici ne représentent pas la position du
gouvernement allemand



Le
gouvernement fédéral

Avant propos

Les droits humains sont indivisibles. Pourtant, nombreux sont les États qui ignorent leurs engagements notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

La zone Maghreb-Moyen Orient est qualifiée de la région la plus inégalitaire au monde alors qu'elle est dotée de richesses et de ressources naturelles considérables.

Face à ces inégalités, depuis la Tunisie et l'Égypte en 2011 jusqu'à l'Irak et l'Algérie en 2019, des populations entières se sont mobilisées voire révoltées exigeant un changement profond et revendiquant démocratie et justice sociale. Une décennie est passée mais le constat est toujours alarmant. Les disparités sévissent des pans entiers des sociétés notamment pour les plus précarisées dont les femmes, les migrants, les réfugiés et les jeunes.

Pour la FIDH et ses ligues dans la région, les inégalités économiques et sociales et le non respect des États et des élites politiques de leurs engagements en matière de DES-E freinent toujours un changement profond répondant aux attentes des populations, entravent la stabilité sociale et politique et empêchent la construction d'une démocratie perenne dans les pays de région.

C'est dans ce sens, que la FIDH milite pour la pleine reconnaissance, la mise en œuvre effective et la justiciabilité des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Afin d'y parvenir, en partenariat avec ses organisations membres : l'Association Démocratique des Femmes du Maroc,

le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux, l'Initiative Égyptienne pour les Droits Personnels, Alhaq en Palestine et le Centre Libanais des Droits de l'Homme, a lancé depuis 2022 un programme régional intitulé Sawassiya.

Le programme vise une plus grande reconnaissance des droits économiques, sociaux et environnementaux (DES-E) dans la région du Maghreb et du Moyen-Orient, marquée par l'augmentation des inégalités socio-économiques depuis les soulèvements de 2011, alimentées par des réalités autoritaires et exacerbées par la pandémie de la Covid-19 et les défis liés au changement climatique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la réalisation de cinq études analysant les manquements au droit à la santé, à la protection sociale, au travail et à l'eau au Maroc, en Tunisie, en Égypte, en Palestine et au Liban.

Ce travail a été réalisé par les éminents experts Abdallah Lefnatsa (Maroc), Mondher Belghith (Tunisie), Mahmoud Abdelfattah (Égypte), Ashraf Abu Hayyeh (Palestine) et Adib Nehmeh (Liban). Il constitue l'aboutissement d'une démarche concertée et d'une méthodologie arrêtée par toutes les membres du groupe d'expert.es mis en place dans le cadre du programme Sawassiya.

INJUSTICE et INÉGALITÉ sont les fils conducteurs qui permettant de mieux comprendre la réalité économique, sociale et environnementale dans les cinq pays en question.

C'est dans ce sens que chaque étude revient sur les principaux manquements observés dans chaque pays en lien avec les DES-E : quand l'État transgresse ses propres engagements internationaux et nationaux (déclarations, chartes, constitution...).

Les États de la région font preuve d'une grande agilité quand il s'agit d'échapper à la ratification de certaines conventions. C'est ainsi qu'aucun des cinq pays examinés par nos études n'a, à ce jour, ratifié le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, outil incontournable permettant de surveiller la performance

des États et offrant aux victimes des violations des DESC la possibilité de soumettre des plaintes individuelles. A ces manquements s'ajoutent des dysfonctionnements structurels issus des plans de développement et des politiques publiques. Ceux-ci sont non conformes aux droits humains et aux libertés, et négligent ainsi les piliers d'un développement juste et durable comme exigence permettant le dépassement des crises globales, économiques, sanitaires et écologiques. Il a été démontré que les impacts de ces crises « chroniques » sont amplifiés par le système économique dominant qui génère des effets inégalitaires profitant aux plus riches et marginalisant d'avantage les plus démunis-es.

Les recommandations recoupées confirment également que la jouissance des droits économiques, sociaux et environnementaux notamment l'accès égalitaire au travail, à l'eau, à une santé de qualité et une protection sociale effective restent tributaires d'un environnement propice aux libertés publiques et individuelles. La répression, la corruption endémique, la fermeture de l'espace civil et politique ainsi que les politiques d'austérité imposées par les institutions financières internationales nourrissent les frustrations chez les populations.

Celles et ceux qui sont en quête de pistes de solutions pour faire face aux inégalités économiques sociales et environnementales trouveront dans les recommandations formulées en guise de conclusion matières à réflexion et à l'action commune.

Nous remercions toutes et tous les membres du groupe des expert-es qui ont contribué à la réalisation de ce travail : Sherif Gamal de l'Egypte, Khoulood khatib, Gilbert Achkar et Ghada Nicolas du Liban, de la Palestine Lana Bandak, Lamia Shalaldah, Iyad Amara et Abaher Saka, du Maroc Atifa Temjerdine et khadija Rabeh et enfin de la Tunisie Maher Hanin, Alaa Talbi, Sophie Bessis et Zoubeida Nakibe.





Sommaire

Introduction	23
Tendances de la pauvreté et de la vulnérabilité en Cisjordanie et dans la bande de Gaza	28
Section I : Engagements internationaux concernant les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux	30
Les engagements de l'occupation israélienne	32
Les engagements de l'État de Palestine	35
Section deux : Indicateurs spécifiques des effets de l'occupation sur l'inégalité dans les droits économiques et sociaux.	55
Le droit à la santé	10
Le droit au travail	14
Le droit à la protection sociale	16
Le droit à l'eau	17
En conclusion	18
Recommandations	

Introduction

L'indivisibilité est une caractéristique fondamentale des droits humains, parmi d'autres traits intrinsèques. Trois principes majeurs émanent des conventions essentielles sur les droits humains : la reconnaissance, le respect et la protection de ces droits. Ces principes sont intrinsèquement liés aux obligations des États découlant de leur adhésion à ces conventions. Ainsi, les États ont le devoir de reconnaître, protéger et mettre en œuvre ces droits fondamentaux, de s'abstenir de toute entrave à leur exercice et de prendre des initiatives proactives pour en assurer la pleine jouissance.¹

L'État a la charge de garantir et de mettre en œuvre les droits fondamentaux pour l'ensemble de sa population, sans discrimination. Toute entrave ou transgression de ces droits engage sa responsabilité et fait l'objet d'un examen minutieux. Si l'on observe les droits définis dans l'ensemble des conventions, on distingue une nuance entre, d'une part, les droits civils et politiques, qui ne nécessitent pas de ressources spécifiques pour leur mise en application, et d'autre part, les droits économiques et sociaux, dont la réalisation requiert des ressources et des moyens conséquents. Les premiers sont marqués par une dimension essentiellement négative, tandis que les seconds revêtent un caractère positif. Toutefois, on ne saurait arguer du manque de ressources ou de moyens pour exonérer les États de leurs obligations en matière de droits. Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans son Observation générale n°3 de 1990, a précisé que l'application progressive des dispositions du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne doit pas être mal comprise au point de la dénaturer. Ce principe offre certes une marge de manœuvre aux États, tenant compte de la réalité du monde et des défis que chaque pays peut rencontrer. Cependant, il doit être perçu à l'aune de l'ambition première du Pacte, à savoir l'obligation pour les États de garantir pleinement ces droits. Ainsi, le Pacte exhorte à une action aussi rapide et efficace que possible vers cet idéal. Toute régression volontaire en la matière nécessite un examen rigoureux et se doit d'être légitimée au regard de l'ensemble des droits énoncés par le Pacte et de la mobilisation optimale des ressources disponibles.²

1. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/ar/good-governance/corruption-and-human-rights>

2. Commentaire général du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies numéro (3) de 1990, paragraphe (11) sur la nature des obligations des États en vertu de l'adhésion au Pacte.

Ce document se propose d'examiner la situation des droits économiques et sociaux au sein de cinq nations engagées dans le programme «Sawa Si Ya» : Maroc, Tunisie, Palestine, Liban et Égypte. Orchestré par la Fédération Internationale des Droits Humains, en association avec des entités partenaires des pays en question, ce programme focalise sur les inégalités relatives aux droits économiques et sociaux. Il se penche spécifiquement des droits tels que l'accès à la santé, à l'emploi, à la protection sociale et à l'eau. Chaque nation, du fait de sa situation unique, requiert une stratégie adaptée centrée sur l'évaluation de ces droits. Dans ce cadre, la Palestine, soumise à une occupation coloniale continue, se distingue par ses spécificités. L'État occupant y porte des responsabilités spéciales en matière de respect des droits humains sur son territoire, englobant les obstacles à ces droits, la main mise sur les ressources et les conséquences qui s'en suivent.

De plus, en adhérant aux conventions fondamentales internationales relatives aux droits humains, l'Autorité palestinienne a elle-même endossé certaines responsabilités. Dans cette trame singulière et complexe, notre étude se focalise sur les devoirs incombant à l'État occupant, Israël, au prisme du droit international. Ceci inclut une attention particulière à l'égard de la mise en application des principes du droit international des droits humains et du droit humanitaire international.

Nous explorerons aussi les répercussions des infractions et stratégies d'occupation, en les qualifiant juridiquement selon le droit international humanitaire et le droit pénal international. De surcroît, nous examinerons les responsabilités des autorités palestiniennes découlant de leur adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à d'autres traités internationaux, en termes de mise en œuvre, de législation et de politique.

Ce document est structuré selon la méthodologie définie par le comité de coordination du programme, le divisant en trois parties distinctes. La première

section offre une introduction générale aux obligations des États découlant de leur adhésion aux traités internationaux relatifs aux droits humains, en mettant l'accent sur la manière dont ces obligations internationales sont intégrées au cadre juridique et législatif national. La deuxième section évalue concrètement la situation des droits économiques et sociaux, s'appuyant sur des données, statistiques et indicateurs clés retraçant leur évolution au cours des cinq dernières années. La troisième section, quant à elle, examine les causes, structures et circonstances contribuant aux inégalités dans le domaine des droits économiques et sociaux, en mettant particulièrement l'accent sur les droits spécifiquement évoqués. En guise de conclusion, nous synthétisons les principales découvertes et recommandations, fournissant ainsi une base pour l'élaboration d'une stratégie de plaidoyer adaptée à chaque entité dans le cadre du programme continu.

Il est indissociable d'aborder la situation des droits économiques et sociaux en territoire palestinien occupé sans considérer le contexte de la colonisation israélienne et des infractions y afférentes. Ces violations, englobant les droits civils, politiques, économiques et sociaux, sont manifestes tant à l'encontre des individus qu'envers l'ensemble de la société. Ces transgressions, qui comptent parmi elles de sévères atteintes aux droits humains, sont assimilables, selon le droit pénal international, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité. Elles englobent le contrôle des points de passage, des frontières, des ressources et des richesses naturelles, les entraves à la liberté de mouvement par l'instauration de blocus ou le contrôle des accès aux cités et villages, entre autres.

Dans ce contexte, la description de la situation actuelle serait incomplète sans mentionner les épreuves que subissent la bande de Gaza et la ville de Jérusalem du fait de ces politiques, en particulier l'annexion et le siège, et leurs conséquences sur les droits humains en territoire occupé. De plus, il convient d'évoquer la fracture politique interne palestinienne entre le Fatah et le Hamas, persistante depuis 2007, avec ses retombées délétères sur

le dispositif des droits humains, déjà fragilisé par les transgressions de l'occupation israélienne et par la dualité législative entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. L'annexion de Jérusalem, tant sur le plan de facto que légal par l'occupant israélien, ainsi que l'application de ses lois sur la ville sacrée, compliquent davantage la synthèse de la situation palestinienne concernant la réalité des droits économiques et sociaux.

Une représentation exhaustive dans ce document est donc un véritable défi.



Tendances de la pauvreté et de la vulnérabilité en Cisjordanie et dans la bande de Gaza

Le rapport de l'Organisation Internationale du Travail pour l'année 2021 révèle une intensification de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans les territoires palestiniens dès 2011, soit déjà avant la propagation de la pandémie de Covid 19.

La bande de Gaza souffre particulièrement de cette aggravation, résultant du blocus imposé de manière continue et des répétées attaques militaires par l'occupation israélienne³. En 2017, la prévalence de la pauvreté en Cisjordanie était de 33,8 %, contre 21,1 % en 2011. Parallèlement, à Gaza, le taux d'extrême pauvreté a grimpé de près de 60 %.

3. Organisation Internationale du Travail, Vers une protection sociale universelle : évaluation du socle de protection sociale dans les territoires palestiniens occupés, 2021.

À l'opposé, en Cisjordanie, le taux de pauvreté extrême a baissé, passant de 7,8 % à 5,8 %, soit une diminution de 25,6 %. L'augmentation significative de la pauvreté à Gaza est à l'origine de la hausse du taux de pauvreté au niveau national en 2017.⁴

Bien que le niveau de pauvreté ait enregistré une diminution modeste, le pourcentage global de la population considérée comme étant pauvre ou en risque de pauvreté est resté stable. Face à une croissance économique atone, on anticipait une hausse du taux de pauvreté, passant de 29,2 % en 2017 à 30,0 % en 2019 puis 31,1 % en 2020.

Ces prévisions ne prenaient pas en compte l'impact de la crise pandémique, qui a finalement légèrement accentué ce taux pour atteindre 31,9 % en 2020. Les familles ne s'appuyant que sur un seul individu actif économiquement ou sur une personne peu qualifiée ou sans emploi stable sont particulièrement vulnérables à la pauvreté, voire à l'extrême pauvreté.

Plusieurs facteurs exacerbent la pauvreté : la taille importante des familles, le chômage - surtout dans les zones rurales et les camps de réfugiés où les taux de pauvreté atteignent des sommets. En ce qui concerne les personnes âgées, les données indiquent des taux de pauvreté plus élevés dans les camps de réfugiés et les zones urbaines, tandis qu'une diminution de la pauvreté est observée parmi les aînés en milieu rural. **Les personnes en situation de handicap sont plus exposées à la précarité : elles ont 30 % de risques supplémentaires de vivre dans la pauvreté et 40 % de plus de tomber dans l'extrême pauvreté par rapport à la population non-handicapée**, avec près de deux handicapés sur cinq vivant dans la pauvreté et un sur quatre en situation d'extrême pauvreté.⁵

4. Communiqué de presse, l'Office Palestinien des Statistiques annonce les niveaux de vie en Palestine, 2017.
https://www.pcbs.gov.ps/pcbs_2012/PressAr.aspx

5. Organisation Internationale du Travail, Vers une protection sociale globale : Évaluation du socle de protection sociale dans les territoires palestiniens occupés, 2021.



Section 1

Engagements internationaux
concernant les droits économiques,
sociaux, culturels et environnementaux

Dans cette section, nous mettrons en exergue les obligations majeures incombant aux autorités d'occupation israéliennes, selon le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, en ce qui concerne la protection des droits humains dans les territoires palestiniens occupés. Nous aborderons également les responsabilités de l'État de Palestine en contexte d'une occupation coloniale prolongée. Étant donné la nature synthétique de ce document, nous nous limiterons à exposer les conclusions finales relatives à ces obligations, sans nous étendre sur leur genèse.

Les engagements de l'occupation israélienne

La Cour Internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 relatif aux conséquences juridiques de l'érection du mur en territoire palestinien occupé, s'est prononcée sur les obligations d'Israël vis-à-vis de l'application des droits humains au sein des territoires palestiniens occupés. Suite à la sollicitation de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Cour a soutenu qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, est tenue de respecter le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève, ainsi que le droit international des droits humains, en particulier les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, pour le territoire palestinien occupé depuis 1967.

Dans cet avis, la Cour a également mis en avant que les actions d'Israël dans le territoire occupé contreviennent au droit international humanitaire et aux droits humains⁶. Israël, de par ses obligations en tant que puissance

6. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, publié le 9 juillet 2004 à La Haye, aux Pays-Bas.

occupante sous le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est ainsi liée par ces traités et autres instruments internationaux, engageant sa responsabilité internationale et rendant possible sa mise en cause pour non-respect ou violation de ces droits.

Dans la même veine, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, en ses recommandations finales adressées à l'État occupant concernant la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en territoire palestinien occupé, a réaffirmé : «Le Comité rappelle à l'État partie que la Cour Internationale de Justice, dans son avis du 9 juillet 2004 sur les implications juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé, a confirmé l'obligation de l'État partie de respecter ses engagements en matière de droits humains. Il a également affirmé l'application simultanée du droit international des droits humains et du droit international humanitaire en situation de conflit armé ou d'occupation. C'est également l'avis qui a été régulièrement émis par divers organes de traités des droits humains, y compris le Comité, et qui a été exprimé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans les rapports du rapporteur spécial sur la situation des droits humains dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits humains. Le Comité exhorte l'État partie à respecter ses engagements en vertu du Pacte conformément à l'avis de la Cour internationale de justice. Il recommande aussi que l'État occupant fournisse, dans son cinquième rapport périodique, des détails sur la situation des droits énoncés dans le Pacte pour les résidents du territoire palestinien occupé.»⁷

De nombreux organes internationaux, tant contractuels qu'extra-contractuels, incluant les procédures spéciales, le Conseil des droits humains, ainsi que diverses entités et agences des Nations Unies – sans oublier les conférences spécifiques des États parties aux Conventions de Genève – ont affirmé l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits humains aux territoires palestiniens occupés.

7. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique d'Israël (E/C.12/ISR/4) lors de ses 36e et 37e sessions (voir E/C.12/2019/SR.36 et 37), qui se sont tenues les 2 et 3 octobre 2019, et a adopté lors de sa 60e session, tenue le 18 octobre 2019,

Cette convergence de positions consolide la responsabilité d'Israël, en sa qualité d'État occupant, quant au respect des obligations dictées par ces deux branches du droit international. De surcroît, elle établit sa responsabilité pénale pour les infractions graves commises en lien avec ces droits.

Les engagements de l'État de Palestine

L'année 2012 a constitué une étape majeure pour la Palestine sur la scène juridique internationale, notamment au sein des Nations Unies. En effet, la résolution A/RES/67/19, adoptée le 29 novembre 2012 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a conféré à la Palestine le statut d'État observateur non membre au sein de cette Organisation. Toutefois, cette décision a été prise sans altérer les droits, privilèges et rôle historiques de l'Organisation de Libération de la Palestine en tant que représentative du peuple palestinien au sein des Nations Unies. Suite à ce changement de statut, la Palestine a pu adhérer à plusieurs traités et conventions internationaux : 20 d'entre eux le 1er avril 2015 et 22 autres le 31 décembre 2014.

Cette adhésion impose à l'État de Palestine des responsabilités spécifiques, notamment le respect de ses engagements découlant de ces conventions internationales. La Palestine est également tenue d'intégrer ces obligations dans sa législation nationale, garantissant ainsi aux individus la possibilité de revendiquer les droits énoncés dans ces conventions devant les autorités locales et les juridictions nationales.

Il est néanmoins à signaler que le cadre juridique des territoires palestiniens occupés ne comprend aucune disposition législative ou judiciaire précisant

la relation entre le droit international et le droit interne palestinien. Aucune disposition n'établit, par ailleurs, la procédure à suivre dans le système juridique palestinien en ce qui concerne la ratification des traités internationaux. La loi fondamentale palestinienne révisée de 2003, qui sert de «constitution», établit le cadre constitutionnel du système juridique palestinien dans les territoires occupés, incluant la structure politique, le système de gouvernement et sert de référence pour déterminer la constitutionnalité des lois, règlements et autres textes législatifs secondaires. Cependant, cette loi fondamentale révisée de 2003 n'inclut aucune disposition définissant le statut de ces conventions au sein du système juridique palestinien, ce qui place la loi fondamentale palestinienne parmi les constitutions qui ne se prononcent pas sur la question du statut des conventions internationales dans le droit interne des États.

Les conventions internationales en matière de droits humains, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, prévalent sur le droit national dès leur publication au Journal Officiel et leur intégration dans la législation nationale. Ceci s'appuie sur les décisions n°(4/2017) du 19 novembre 2017 et n°(5/2017) du 12 mars 2018 de la Cour suprême constitutionnelle. Cependant, la même Cour estime que l'application de ces traités doit être conforme à «l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple palestinien». Cette précision peut potentiellement restreindre l'efficacité de ces traités, la liant à la culture et aux coutumes prévalentes en Palestine. Par ailleurs, si une convention n'est pas publiée au Journal Officiel et qu'il n'existe pas de législation interne adéquate, elle demeure exclue du cadre juridique palestinien.

L'État de Palestine a ratifié, en avril 2014, de nombreux traités internationaux, incluant les conventions majeures relatives aux droits humains, les deux Pactes fondamentaux et d'autres textes essentiels, sans formuler de réserves. Par ailleurs, il a adhéré à des conventions touchant le droit humanitaire international ainsi qu'à d'autres textes de droit international. Sur le plan juridique et législatif concernant l'exercice des droits économiques et sociaux, la loi fondamentale palestinienne stipule explicitement, dans la section dédiée aux droits et libertés publiques, le droit à la santé, au travail, à

un logement convenable et à l'assistance sociale. Toutefois, elle ne précise pas la régulation du niveau de vie adéquat, notamment en matière d'accès à l'eau et à la nourriture. En évaluant la structure légale de ces droits, on observe l'existence d'une loi sur le travail dans le secteur privé, d'une autre pour le secteur public⁸, une pour le service militaire⁹, ainsi qu'une législation dédiée à la santé publique¹⁰ et une autre concernant l'eau. Néanmoins, certaines de ces lois présentent des redondances du fait des divergences législatives entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Par ailleurs, le cadre législatif palestinien ne fournit pas encore une protection juridique suffisante en matière de sécurité sociale et des droits associés, bien qu'il existe des textes spécifiques concernant la retraite des travailleurs du secteur public et de la sécurité¹¹.

8. Loi sur le service civil numéro (4) de 1998 et ses amendements.

9. Loi sur le service dans les forces de sécurité numéro (8) de 2005.

10. Loi sur la santé publique numéro (20) de 2004.

11. La loi fondamentale révisée de 2003.

Section 2

Indicateurs spécifiques des effets de l'occupation sur l'inégalité dans les droits économiques et sociaux.

Dans cette section, nous mettons l'accent sur les violations commises par l'occupation israélienne et leur impact sur la vie quotidienne des Palestiniens, tout en privilégiant la situation des groupes les plus vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées et les habitants des zones défavorisées. Les divers indicateurs illustrent le défi de l'Autorité palestinienne à garantir les droits de ses citoyens et à évaluer les avancées sur les plans législatif, politique et opérationnel. L'occupation entrave malheureusement la jouissance complète des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, l'accord d'Oslo, en segmentant les territoires palestiniens en zones A, B et C, a accentué cette entrave. Selon cet accord, la majorité des terres occupées échappe au contrôle de l'Autorité palestinienne, limitant ainsi son pouvoir d'action.

Les résidents palestiniens subissent de lourdes conséquences, notamment une privation régulière de leurs droits essentiels, accentuée dans certaines régions spécifiquement classées. Ces entraves, issues des divisions politiques coloniales, affectent principalement les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les personnes handicapées. Les contraintes géographiques, associées aux politiques restrictives de l'occupation, limitent la mobilité des femmes, compromettant ainsi leur accès aux soins médicaux, à l'éducation et à l'emploi. Ces défis sont exacerbés par des obstacles culturels locaux.

Les personnes handicapées, notamment celles résidant dans les zones «C», font face à de multiples discriminations. Ces entraves découlent non seulement de l'occupation, mais aussi des préjugés sociaux qui les considèrent souvent comme moins aptes ou méritantes. Ces perceptions façonnent les politiques, interventions et stratégies en place. Il est impératif d'élaborer des stratégies fondées sur une analyse rigoureuse de leurs droits et de leurs besoins.

Les chiffres clés démographiques pour la fin de l'année 2022 seront abordés ici. D'après l'Office central de statistique palestinien, la population palestinienne s'élevait à environ 14,3 millions en fin d'année. Sur ce nombre, 5,4 millions vivent en État de Palestine, dont plus d'un tiers à Gaza. On compte également environ 1,7 million en Palestine de 1948, près de 6,4 millions dans

les pays arabes, et 761 000 ailleurs dans le monde. Les jeunes âgés de 0 à 14 ans représentent 38% de la population, avec 36% en Cisjordanie et 41% à Gaza. En revanche, les personnes de 65 ans et plus constituent près de 3% de la population palestinienne, avec une répartition de 4% en Cisjordanie et 3% à Gaza¹².

L'occupation israélienne persiste dans ses attaques permanentes contre les Palestiniens, quels que soient leurs lieux de vie, orchestrant confiscations de terres, démolitions de domiciles et agressions directes. En Palestine, 1 058 édifices ont été détruits par ces actions (353 habitations et 705 structures diverses). Notons que 93 d'entre eux ont fait l'objet d'une auto-démolition, principalement à Jérusalem, qui compte à elle seule 88 de ces auto-démolitions. D'ailleurs, Jérusalem détient le triste record de démolitions, représentant 29% du total avec 128 habitations et 176 autres structures rasées. Parallèlement, l'État occupant intensifie la construction de logements de colonisation, accueillant désormais plus de 700 000 colons dans 151 colonies établies sur les sols palestiniens en Cisjordanie à l'issue de 2021. Quant aux tragédies humaines, le bilan au 26 décembre 2022 recense, d'après le ministère palestinien de la Santé, 224 martyrs palestiniens (53 à Gaza et 171 en Cisjordanie),

Selon les chiffres du Comité des affaires des prisonniers et des ex-prisonniers, les prisons israéliennes détenaient fin novembre 2022, 4 700 prisonniers palestiniens dont 34 femmes, près de 150 mineurs et 835 détenus en détention administrative, parmi lesquels se trouvent trois femmes et quatre enfants¹³.

L'analyse des données démontre que les femmes, ainsi que les groupes les plus marginalisés, comptent parmi les principales victimes des politiques de l'occupation coloniale et de la dualité des pouvoirs. Ces stratégies, en visant

12. [Un communiqué publié par le Bureau central des statistiques palestinien présente la situation de la population à la fin de l'année 2022. Le site a été visité le 20/4/2023.](#)

13. La source précédente

directement ou indirectement des figures masculines centrales de la famille - père, frère, fils ou mari - ébranlent le soutien essentiel dont dépendent ces femmes, laissant derrière elles des séquelles indélébiles.

En Cisjordanie, singulièrement dans les zones «C» jouxtant le mur et les colonies, les femmes, les jeunes filles et les individus handicapés sont confrontés à des dangers manifestes. Les restrictions à leur liberté de mouvement, la multiplication des checkpoints, les raids nocturnes, la brutalité des colons, la confiscation de terres - vitales pour l'économie de nombreux ménages, surtout ceux dirigés par des femmes - et les démolitions de logements exacerbent leur fragilité. Le domicile, habituellement un sanctuaire, se trouve menacé, les exposant en première ligne aux actes de violence, au harcèlement et à d'autres atteintes à leurs droits. Ces violations, laissant des séquelles indélébiles chez ces femmes et populations vulnérables, les immergent dans une spirale de violence, de pauvreté et de précarité, illustrant une série de manquements flagrants aux droits humains.

Le droit à la santé

Le droit à la santé, étroitement lié au droit fondamental à la vie, est mis en exergue par les conventions et traités internationaux. L'article 25, alinéa 1, de la Déclaration universelle des droits humains, promulguée en 1948, consacre le droit de tout individu à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être, ainsi que ceux de sa lignée. Cela inclut des besoins primordiaux tels que l'alimentation, l'habillement, le logement, mais aussi l'accès à des soins médicaux et aux services sociaux vitaux. La Déclaration valorise également le droit à un environnement de vie salubre, l'accessibilité aux soins, ainsi que le libre arbitre des personnes concernant leur santé.

La gestion et la surveillance des services de santé en Palestine sont assurées par quatre acteurs majeurs : le Ministère de la Santé et les services médicaux militaires relevant du secteur public, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), diverses organisations non gouvernementales et le secteur privé. Entre 2010 et 2021, le nombre de centres de santé primaires est passé de 706 à 765. Sur ce total, 64% relèvent du Ministère palestinien de la Santé, 25% sont administrés par des ONG, 9% par l'UNRWA, et 2% par les services médicaux militaires. En 2021, la Palestine comptait 89 hôpitaux, dont 54 en Cisjordanie et 35 à Gaza, offrant un total de 7 296 lits hospitaliers (4 270 en Cisjordanie et 3 026 à Gaza)¹⁴. Sur le plan financier, les dépenses de santé en Palestine représentaient 10,4% du PIB en 2021, une légère augmentation par rapport aux 10,3% de 2020. Par ailleurs, la dépense de santé par habitant s'élevait à 383,9 dollars américains en 2021, contre 332,3 dollars en 2020¹⁵.

Dans le contexte unique de la situation palestinienne, caractérisée par une fragmentation des références, des institutions et des législations, la Palestine a affirmé en 2014 son engagement envers les normes internationales. Elle a souscrit sans réserve à de nombreux traités internationaux, s'engageant ainsi à respecter, protéger et concrétiser les droits qui y sont énoncés. En conséquence, elle doit s'orienter activement vers la mise en œuvre et la sauvegarde de ces droits, en alignement avec les obligations des traités et les recommandations de leurs comités associés.

Le rapport de 2017 du Rapporteur spécial des Nations Unies, Dainius Pūras, a mis en avant le droit de chacun à bénéficier du plus haut niveau de santé physique et mentale. Il s'agit d'un droit inaliénable et universel qui ne peut être altéré ou affaibli. L'État a le devoir d'assurer ce droit, en prévenant toute atteinte, violation ou discrimination susceptible d'affecter la vie des

14. [Un communiqué publié par le Bureau central des statistiques palestinien à l'occasion de la Journée mondiale de la santé. Le site a été visité le 20/4/2023.](#)

15. La référence précédente

16. Les Nations Unies / Droits de l'homme / Bureau du Haut-Commissaire / Voir le lien <https://www.ohchr.org/ar/documents/thematic-reports/right-everyone-enjoyment-highest-attainable-standard-physical-and-mental>.

17. Bibliothèque de l'Université du Minnesota, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

individus et des communautés. Le droit à la santé offre un cadre normatif accompagné de valeurs essentielles¹⁶.

L'article 12, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit de chaque individu à atteindre le meilleur état de santé physique et mentale. Il précise les actions que les États parties doivent entreprendre pour assurer la réalisation complète de ce droit. Cela inclut, selon le point a, la réduction de la mortalité infantile et la promotion d'un développement sain pour les enfants ; selon le point b, la prévention, le traitement et la gestion des maladies épidémiques et professionnelles, entre autres ; et selon le point d, la garantie d'un accès à des services médicaux et des soins pour tous en cas de maladie¹⁷.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n°14 se rapportant à l'article 12, paragraphe 2, point d, interprète le droit à la santé, lors d'affections physiques ou mentales, comme englobant un accès équitable et opportun à des services de santé essentiels, comprenant la prévention, le traitement, la réhabilitation, l'éducation sanitaire et des dépistages réguliers. Il s'étend aussi à une prise en charge adaptée des maladies courantes, des blessures, des handicaps, de préférence au niveau local, et à la mise à disposition de médicaments vitaux ainsi qu'à une offre de soins appropriés en matière de santé mentale¹⁸.

Concernant la santé des femmes, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** souligne, dans son préambule, que discriminer les femmes porte atteinte à l'égalité des droits et au respect de la dignité humaine. Elle met en exergue que les femmes défavorisées sont fréquemment privées d'accès à la nourriture, à la santé, à l'éducation, à la formation et aux opportunités professionnelles. L'article 12 de la Convention prescrit aux États parties de prendre des me-

18. Commentaire général numéro «14» du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 22e session de l'année 2000.

sures assurant l'éradication de toute discrimination des femmes en matière de santé. Ils doivent veiller à leur accès aux soins, y compris à la planification familiale, et à fournir des services adéquats durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, en offrant la gratuité si nécessaire, tout en assurant une nutrition convenable durant la gestation et la période d'allaitement¹⁹.

La **Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées** garantit le droit de ces dernières à un accès équitable aux services de santé. Selon l'article 25, les États parties ont l'obligation d'assurer aux personnes handicapées la jouissance du plus haut niveau de santé atteignable, sans aucune discrimination liée au handicap. Les États sont appelés à mettre en place des dispositifs garantissant un accès adapté aux services de santé pour ces personnes, en prenant en compte la dimension de genre. Ils doivent aussi proposer des services de santé et des programmes, gratuits ou à des coûts raisonnables, comparables en qualité et en portée à ceux offerts au reste de la population.

Cela inclut des services de santé sexuelle et reproductive ainsi que des initiatives de santé publique. La Convention proscrie toute discrimination en matière d'assurance santé à l'égard des personnes handicapées et exige un accès juste et abordable²⁰ pour elles.

L'Organisation Mondiale de la Santé indique qu'Israël, en qualité de puissance occupante, a la responsabilité première d'assurer aux Palestiniens le droit à un niveau de santé optimal. Bien que le ministère palestinien de la Santé s'efforce de garantir ce droit en Cisjordanie et à Gaza, ses actions à Jérusalem-Est sont freinées par les contraintes imposées par l'occupation israélienne. Les États adhérant aux conventions de Genève portent aussi, en tant que tiers, une part de responsabilité en cas de non-exercice de ce droit²¹. Les accords d'Oslo ont octroyé à l'Autorité palestinienne toute la compétence

19. Les Nations Unies, droits de l'homme, Bureau du Haut-Commissaire / Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

20. Les Nations Unies, droits de l'homme, Bureau du Haut-Commissaire / Convention relative aux droits des personnes handicapées

21. Rapport du Rapporteur spécial concernant le territoire palestinien occupé pour l'année 2018. Présenté lors de la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, consulté le 20/4/2023

en matière de santé à Gaza et en Cisjordanie. Néanmoins, les obstacles et transgressions de l'occupation israélienne entravent la capacité de l'Autorité à pleinement assurer le droit à la santé. Les autorités occupantes dominent les ressources vitales comme l'eau, imposent un blocus prolongé à Gaza, en plus de son occupation militaire, et gardent la maîtrise des richesses et autres sources de revenus de l'Autorité palestinienne. Les Nations Unies ont prédit que Gaza pourrait devenir inhabitable d'ici 2020. Suite au Protocole économique de Paris, conclu entre l'Autorité palestinienne et Israël, une inflation concernant le coût des fournitures médicales a été constatée.

L'Autorité palestinienne se trouve contrainte d'acquitter des coûts supérieurs aux standards internationaux pour les médicaments. Cette situation découle des restrictions sur les importations, imposées par l'occupation qui maîtrise les points de passage ainsi que la régulation des importations et de la tarification. Cette emprise accentue les coûts dans un environnement déjà marqué par la rareté des ressources et par la rétention des fonds douaniers de l'Autorité palestinienne par l'occupation israélienne²².

Les autorités israéliennes ont imposé un blocus strict sur Gaza et mis en place des restrictions et barrages à Jérusalem-Est ainsi que des postes de contrôle près et à l'intérieur du mur de séparation. Ces mesures entravent fortement la mobilité des Palestiniens, limitant leur accès aux centres de santé. Par ailleurs, un système rigoureux de permis est en place pour les patients nécessitant des déplacements, que ce soit de Gaza vers la Cisjordanie ou hors de Palestine, restreignant ainsi l'accès aux soins pour bon nombre d'entre eux. Plusieurs cas documentés par les organisations des droits humains montrent des patients ayant été empêchés de se déplacer pour des soins médicaux, entraînant parfois leur décès. Rien qu'en 2019, l'Organisation Mondiale de la Santé a recensé 565 agressions contre des établissements de santé, du personnel médical et 118 attaques contre des ambulances, causant la mort de trois ambulanciers. Un comité d'enquête des Nations Unies a confirmé que ces ambulanciers, clairement identifiables, ne représentaient aucune menace. En outre, les détenus palestiniens subissent

22. Rapport de l'Organisation mondiale de la santé, document numéro (WHA73/15), présenté à la soixante-treizième Assemblée mondiale de la santé, sur la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et le Golan syrien occupé, daté du 5/11/2020.

une politique délibérée de négligence médicale, constituant une violation manifeste de leurs droits, ayant conduit à la mort de plusieurs d'entre eux faute de soins adaptés²³.

Malgré un engagement affiché, la protection et la mise en œuvre effective du droit à la santé pour les groupes marginalisés, les femmes et les personnes handicapées demeurent précaires. L'égalité d'accès aux services de santé est compromise dans un paysage socio-politique complexe. Les préjugés sociaux et les dynamiques de pouvoir peuvent souvent marginaliser certains groupes des processus décisionnels relatifs à la santé. En conséquence, les politiques et stratégies nationales peuvent négliger les droits et besoins spécifiques des femmes, des personnes handicapées, des personnes âgées et des groupes marginalisés. Cela souligne la nécessité d'encourager la participation active de ces groupes dans l'élaboration de mesures de lutte contre la corruption.

Le droit au travail

En 2022, le paysage de l'emploi en Palestine affichait des disparités notables. Le taux de chômage chez les actifs, âgés de 15 ans et plus, se situait à 24%. Suivant les critères actualisés de l'Organisation Internationale du Travail (ICLS-19th), le sous-emploi touchait 31% de la population active. Un écart marqué séparait la Cisjordanie de la bande de Gaza en matière de chômage : 13% en Cisjordanie contre un taux alarmant de 45% à Gaza. La question du genre accentuait ces disparités : 40% des femmes étaient au chômage, contre 20% pour leurs homologues masculins. Ainsi, en 2022, parmi les 367 000 personnes sans emploi, 239 000 provenaient de Gaza et 128 000 de Cisjordanie.

23. Source précédente

La situation était particulièrement préoccupante pour les jeunes diplômés âgés de 19 à 29 ans, avec un taux de chômage s'élevant à 48,3% (soit 25,6% de l'ensemble des chômeurs). La situation des femmes parmi ces diplômés était encore plus délicate : 61,3% d'entre elles étaient sans emploi, contre 34,3% pour les hommes. En se focalisant sur la géographie, ce taux grimpeait à 73,9% à Gaza, alors qu'il se limitait à 28,6% en Cisjordanie.

Par ailleurs, une divergence marquée entre hommes et femmes s'observait en matière de participation à la main-d'œuvre : 70,7% des hommes y participaient, contre seulement 18,6% des femmes. Entre la Cisjordanie et Gaza, la participation variait aussi, affichant 47,5% en Cisjordanie contre 41,0% à Gaza. Enfin, concernant le travail des enfants (âgés de 10 à 17 ans), la Cisjordanie dévoilait un taux de 5%, plus élevé que les 1% observés à Gaza ²⁴.

Selon les données du Bureau Central des Statistiques, 76% des travailleurs en Palestine sont des salariés, soit près de 8 travailleurs sur 10. Seuls 20% opèrent en tant qu'indépendants ou employeurs, et les 4% restants sont des membres non rémunérés de leur famille contribuant à l'effort familial. Par ailleurs, une précarité est observable parmi les salariés du secteur privé : les deux tiers ne bénéficient pas d'un contrat de travail formalisé. Seulement 26% d'entre eux reçoivent des cotisations pour leur retraite ou des indemnités de fin de service, tandis que 44% des salariées bénéficient d'un congé maternité rémunéré.

La question du salaire minimum (1 880 shekels en 2022) se pose également. En effet, 40% des salariés du secteur privé perçoivent un salaire en dessous de ce seuil. Ce taux varie entre la Cisjordanie (19% avec un salaire moyen de 1 419 shekels) et la bande de Gaza (89% avec un salaire moyen de 697 shekels²⁵). Pour perspective, le salaire minimum était de 1 450 shekels en 2021. Entre ces deux années, nous observons une hausse du pourcentage

24. Ces statistiques se réfèrent à l'année 2022 et non à 2020, qui est liée à la COVID. J'ai utilisé un lien différent pour les couvrir et je les ai modifiées. Il en va de même pour les statistiques ci-dessous.

25. Institut Central des Statistiques Palestinien, Main-d'œuvre 2022.

de salariés gagnant moins que ce montant, tant en Cisjordanie (de 7% à 8%) qu'à Gaza (de 81% à 86%).

Enfin, pour 2022, près de 193 000 Palestiniens étaient employés en Israël et dans les colonies, avec 29 000 travaillant directement dans les colonies israéliennes. Parmi ces travailleurs, le secteur de la construction dominait, représentant 57,4% des Palestiniens œuvrant en Israël et dans les colonies²⁶.

Les restrictions imposées par l'occupation israélienne sur la liberté de mouvement et les agressions quotidiennes subies par les Palestiniens accentuent les obstacles empêchant les travailleurs d'exercer pleinement leurs droits. La pandémie a exacerbé les souffrances de cette catégorie, d'autant plus que de nombreuses zones sont interdites d'accès, notamment pour les agriculteurs à Gaza et dans la vallée du Jourdain. Selon un rapport de l'Organisation Internationale du Travail de 2020, les violations croissantes de l'occupation israélienne ont un impact significatif sur le droit au travail en Palestine. En 2020, les forces d'occupation israéliennes ont démolé 283 bâtiments, dont 139 étaient des lieux de travail, touchant ainsi des ateliers, des usines, des étables, des fermes avicoles et des pépinières²⁷.

Sous la protection de l'armée d'occupation israélienne, les exactions commises par les colons ont profondément porté atteinte aux droits des citoyens palestiniens, touchant de manière accrue les travailleurs. Ces agressions se sont concentrées, pour l'essentiel, autour des zones agricoles jouxtant les colonies établies sur les terres palestiniennes. En 2020, pendant les périodes de récolte des olives et de labourage, 26 ouvriers oléicoles ont subi des blessures.

Au total, plus de 1 700 oliviers ont été incendiés, des récoltes conséquentes ont été dérobées par les colons, et des fermiers travaillant leurs champs ou menant leurs bétails au pâturage ont été pris pour cible. Ces actions ont causé d'importants dommages aux récoltes et aux terres agricoles²⁸.

26. Bureau Central de Statistique Palestinien, la main-d'œuvre 2022.

27. Organisation Internationale du Travail, Situation des travailleurs des territoires arabes occupés, Rapport du Directeur général, Annexe 2021, Conférence Internationale du Travail, 109e session de l'année 2021

28. Référence précédente

Le droit à la protection sociale

La couverture sociale dans le territoire palestinien occupé est limitée aux groupes les plus vulnérables de familles extrêmement pauvres, de femmes en situation précaire ou en difficulté, d'enfants et de personnes âgées. La philosophie du développement social en Palestine, en raison des circonstances et des données liées à la situation palestinienne d'occupation, de non-contrôle des ressources, de manque de moyens, de non-contrôle des passages et des frontières, repose sur l'approche caritative dans la mise en œuvre du concept de protection sociale. Par conséquent, la plupart des programmes de protection sociale sont axés sur la fourniture de services et d'aide en espèces, peu d'entre eux se concentrent sur l'autonomisation économique en vertu de programmes de soutien internationaux fournis par la Banque mondiale et les donateurs internationaux²⁹.

Les programmes financés par les impôts constituent la plus grande partie des initiatives de protection sociale gouvernementales, où les budgets sont confrontés à des crises financières récurrentes. Ainsi, la majeure partie des efforts de protection sociale gouvernementale dépend des revenus publics volatils, l'Autorité Palestinienne ne collecte qu'environ un tiers de ses revenus, et dépend du transfert par les autorités d'occupation des deux tiers restants des recettes fiscales. Cependant, ce transfert est devenu de plus en plus politisé, entraînant une incapacité à payer pendant une longue période. Les recettes fiscales palestiniennes sont composées de taxes directes de toutes sortes ; les taxes directes comprennent l'impôt sur le revenu, la TVA, les taxes foncières et les douanes, ainsi que les recettes douanières que l'État d'occupation perçoit sur les importations des commerçants palestiniens. Cependant, les recettes fiscales et douanières

29. Par «protection sociale», selon ce qui est adopté par le Ministère du Développement Social, on entend les aides matérielles fournies par le ministère. Ces aides font partie d'un programme basé sur le soutien et les dons étrangers, et ce qui est alloué par le Ministère des Finances Palestinien. Cette définition ne s'étend pas à la protection sociale dans son sens large, qui inclut les assurances santé, la retraite, l'invalidité, la vieillesse, la sécurité sociale, les allocations de chômage, entre autres.

que les autorités d'occupation collectent en raison de leur contrôle des postes frontières ne sont pas transférées à l'Autorité palestinienne en raison de considérations politiques liées aux politiques d'occupation et aux violations contre le peuple palestinien.

Cela a conduit à des crises financières récurrentes ; le total des dépenses pour la protection sociale est en baisse et dépend de plus en plus de l'aide extérieure.

En 2020, l'ensemble des dépenses gouvernementales et non gouvernementales pour la protection sociale non basée sur les contributions³⁰ ne représentaient que 2% du PIB palestinien, soit légèrement plus que la moyenne régionale de 1,5%. Une grande partie des dépenses de protection sociale non contributives est financée directement ou indirectement par les donateurs internationaux par le biais d'un mélange de financement de l'assistance sociale nationale et des plans humanitaires. En ce qui concerne les dépenses gouvernementales seules, la protection sociale ne représentait que 0,76% du PIB en 2020. De manière générale, les dépenses publiques et non gouvernementales ont connu une baisse, après avoir culminé à 2,34% du PIB en 2014³¹.

Les familles pauvres en Cisjordanie reçoivent des transferts, qu'ils soient en espèces ou en nature, provenant de sources gouvernementales et non gouvernementales, à hauteur de 68%, tandis qu'à Gaza, ce taux atteint 88% pour l'ensemble des familles. Néanmoins, face au manque de coordination des systèmes d'acheminement de l'aide, son efficacité demeure insuffisante pour venir en aide aux plus démunis. Les initiatives humanitaires, initialement pensées pour des situations d'urgence, se sont institutionnalisées et forment désormais un pan majeur du dispositif de protection sociale. Parmi ces programmes, ceux menés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Programme Alimentaire Mondial sont les plus conséquents.

30. Par «protection sociale non basée sur les cotisations», on entend celle qui est financée par l'Autorité Palestinienne à partir des dons internationaux étrangers et ce que le Ministère des Finances alloue pour soutenir les situations sociales vulnérables.

31. Ministère du Développement Social, Rapport annuel des indicateurs 2020.

En 2020, le principal dispositif de transferts gouvernementaux a attribué 409 millions de shekels en assistances financières et matérielles. De son côté, l'UNRWA a alloué 528 millions de shekels, et le Programme Alimentaire Mondial a consacré 197,3 millions de shekels à des aides équivalentes la même année. Malgré le large éventail de bénéficiaires, l'interaction suboptimale entre les entités gouvernementales et les acteurs internationaux, conjuguée à des différenciations marquées dans la typologie des transferts, a créé un système fragmenté et peu efficient. De surcroît, la protection sociale repose essentiellement sur un financement externe en recul et des apports gouvernementaux fluctuants. De 2015 à 2018, l'enveloppe budgétaire dédiée à la protection sociale a connu une baisse de 25%. Durant cette période, la proportion des fonds exogènes dédiés à ce système a progressé, passant de 53% à 58%, sans considérer les allocations pour le dispositif palestinien de transferts monétaires. Par ailleurs, les dépenses par bénéficiaire se sont contractées durant cette période pour l'ensemble des programmes, soulevant des interrogations sur leur pertinence et leur efficacité³².

Il n'existe pas de cadre juridique exhaustif et axé sur les droits en matière de protection sociale. À ce jour, aucune politique nationale précise en matière de protection sociale ne se base sur le droit local. Les plans et la portée de la protection sociale sont principalement définis selon les besoins évalués et les ressources disponibles du gouvernement. Bien que la politique, la planification et le budget de protection sociale soient intégrés dans une vision sectorielle du développement social, cette situation est le résultat de plusieurs facteurs. Parmi eux, l'absence d'un régime démocratique, l'absence de parlement pour débattre des budgets et des stratégies gouvernementales, ainsi que les contraintes liées aux ressources disponibles³³.

En l'absence de couverture sociale, les travailleurs du secteur privé se voient contraints de s'en remettre aux stipulations de la législation du travail, conformément aux dispositions relevant de la responsabilité patronale. Ainsi, il incombe aux employeurs d'octroyer directement des indemnités

32. Organisation Internationale du Travail, Vers une protection sociale globale, Évaluation du socle de protection sociale, dans les territoires palestiniens occupés, Octobre 2021.

33. Référence précédente.

aux travailleurs en cas de maladie, de maternité, d'accidents professionnels ou d'autres aléas. Ces stipulations placent la gestion des risques sociaux et des enjeux financiers qui y sont rattachés à la charge des employeurs, tenus d'assurer la liquidité nécessaire aux indemnités en temps voulu. Durant la pandémie de coronavirus, nombre d'entreprises se sont trouvées face à un dilemme : maintenir des salaires intégraux durant une période de productivité en berne ou procéder à des licenciements, assumant ainsi les indemnités de licenciement prescrites par la loi³⁴.

Le droit à l'eau

La Palestine dépend principalement de l'eau extraite des ressources souterraines et de surface, qui représentent 76,4 % de toute l'eau disponible. En 2021, l'eau extraite des nappes phréatiques de Cisjordanie - à savoir les bassins oriental, occidental et nord-oriental - s'élevait à près de 105,3 millions de m³. La prédominance du recours à ces eaux souterraines est principalement due à la mainmise israélienne sur les ressources hydriques de surface, telles que le Jourdain et la Mer Morte. Il est essentiel de souligner que, depuis 1967, l'occupation israélienne a privé les Palestiniens de l'accès aux eaux du Jourdain, dont le volume est estimé à environ 250 millions de m³.

Les mesures de l'occupation israélienne ont entravé la capacité des Palestiniens à jouir pleinement de leurs ressources naturelles, l'eau en particulier. Ces contraintes les ont contraints à pallier ce déficit en se fournissant auprès de la compagnie israélienne «Mekorot». En 2021, l'eau acquise à des fins domestiques représentait un volume de 96,1 millions de m³, soit 22% des 438,4 millions de m³ disponibles. Ce volume englobait 37 millions de m³ issus de sources palestiniennes, 297,8 millions de m³ extraits de nappes phréatiques, et 7,5 millions de m³ d'eau désalinisée,

34. Référence précédente.

cette dernière correspondant à 1,7% du total. Concernant la salubrité, sur l'ensemble des ressources en eau disponibles pour les Palestiniens, 186,7 millions de m³ étaient jugés impropres à la consommation, avec une concentration prépondérante à Gaza. Cela laisse 251,7 millions de m³ d'eau potable, incluant à la fois les volumes achetés et désalinisés³⁵.

D'après les chiffres de l'Autorité de l'Eau, la Palestine a amorcé sa production d'eau désalinisée, avec une production s'élevant à 7,5 millions de m³ en 2021, à la faveur de la mise en activité de petites stations de désalinisation à Gaza³⁶. Il est attendu que ces volumes connaissent une nette croissance dans les années futures, coïncidant avec l'opérationnalisation de la station centrale de désalinisation. À noter que plus de 97% de l'eau puisée depuis le bassin côtier n'est pas conforme aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé. En 2021, les prélèvements d'eau du bassin côtier de la bande de Gaza ont atteint 192,5 millions de m³. Un tel volume excède largement les recommandations, dictées par le besoin hydrique et l'absence d'alternatives. En effet, cette extraction surpasse la capacité de régénération du bassin côtier, évaluée entre 50 et 60 millions de m³ annuellement. Par conséquent, cela a conduit à une surexploitation des nappes, diminuant ainsi le niveau des eaux souterraines à un seuil inférieur à 19 mètres sous le niveau de la mer. Cet état de fait a provoqué une intrusion saline et une contamination par les eaux usées, rendant de ce fait plus de 97% de l'eau du bassin côtier non conforme aux directives de l'Organisation Mondiale de la Santé³⁷.

En Palestine, la consommation journalière d'eau par individu est non seulement en deçà de la recommandation mondiale, mais elle est également en baisse. En effet, elle s'élève à 86,3 litres d'eau par jour pour chaque Palestinien. Ce chiffre est de 89,0 litres en Cisjordanie et descend à 82,7 litres à Gaza. Si l'on tient compte du niveau préoccupant de pollution

35. Bureau Central de Statistique Palestinien. 2022, Tableaux des données hydriques 2021, Ramallah - Palestine.

36. C'est une institution gouvernementale palestinienne créée en 1995 par le président palestinien lors de la fondation de l'Autorité palestinienne. Elle a ensuite été réglementée conformément au décret-loi n° 14 de 2014 relatif à l'eau. Elle est considérée comme une institution publique dotée de la personnalité morale, et son budget est intégré au budget général de l'État. L'Autorité relève directement du Conseil des ministres.

37. Autorité de l'Eau Palestinienne, 2021. Système d'information sur l'eau. Ramallah - Palestine.

de l'eau à Gaza et que l'on considère uniquement l'eau potable disponible, la consommation journalière tombe drastiquement à 21,3 litres par individu. En juxtaposant cette consommation avec celle d'Israël, on remarque qu'un Israélien consomme trois fois plus d'eau qu'un Palestinien, soit environ 300 litres par jour. Cette proportion grimpe encore pour les colons israéliens, consommant plus de sept fois la quantité d'un Palestinien³⁸.

La consommation d'eau par habitant en Israël pour les besoins domestiques varie de quatre à cinq fois celle du Palestinien dans les territoires palestiniens occupés. En Cisjordanie, les colons israéliens, qui sont plus de 500 000, consomment environ six fois la quantité d'eau que consomment les Palestiniens, dont le nombre est proche de 2,6 millions. Ce contraste s'accroît si l'on prend en compte l'utilisation de l'eau à des fins agricoles³⁹.

Au moyen de trois piliers essentiels, à savoir les législations, les politiques et les pratiques institutionnelles, Israël a habilement instauré un contrôle illicite sur les ressources en eau des Palestiniens, en vue de promouvoir ses propres intérêts. Ces pratiques et politiques ont scellé les bases du régime d'apartheid instauré par Israël en Palestine, notamment dans le domaine hydrique. Le premier pilier définit deux groupes ethniques distincts. Le second évoque les démarches et politiques favorisant cette ségrégation et discrimination. Quant au troisième, il met en avant les justifications, souvent sécuritaires, pour légitimer les exactions commises à l'encontre des Palestiniens. Ces pratiques et politiques s'insèrent dans un cadre systémique cherchant à asseoir la prédominance et le contrôle juifs sur le territoire, tout en opprimant les Palestiniens en tant que groupe, caractérisant ainsi un crime d'apartheid. Parmi ces politiques, certaines émettent des décrets militaires interdisant aux Palestiniens de forer des puits ou de capter l'eau de sources, d'autres définissent de vastes étendues comme zones militaires réservées aux colons pour leur exploitation et irrigation. Certaines pratiques consistent également à imposer un fait accompli dans certaines zones en établissant des avant-postes de colonisation sans émission d'ordres militaires, tout en bénéficiant de la protection de l'armée d'occupation pour ces colons.

38. Référence précédente.

39. Fondation Al-Haq, Référence précédente

En conclusion

L'inégalité et la discrimination s'avèrent être des conséquences intrinsèques du colonialisme. En effet, celui-ci s'ancre dans une discrimination systémique et institutionnalisée, fondée sur la prétendue supériorité d'un groupe humain par rapport à un autre, afin d'assurer la pérennité de ce régime colonial, à l'instar de la situation en Palestine. La question cruciale réside dans la capacité du droit international actuel, ainsi que des mécanismes internationaux à disposition, à éradiquer la discrimination raciale et l'apartheid, préalables à la cessation du colonialisme. Ceci est d'autant plus complexe en l'absence d'une réelle détermination de la part de la communauté internationale et face à la duplicité des grandes puissances quant à l'adhésion au droit international et son application vis-à-vis des transgressions de ce même droit.

Recommandations

1. La recommandation principale concerne la nécessité de mettre fin au colonialisme en Palestine, de démanteler le système de discrimination et d'apartheid, de tenir les autorités d'occupation israéliennes responsables des crimes commis contre le peuple palestinien, et d'imposer des sanctions à l'État occupant.
2. Les organismes et institutions internationales se doivent d'honorer leurs engagements vis-à-vis de la situation en Palestine en adhérant aux principes du droit international et du droit international humanitaire. Ils doivent également assumer leurs responsabilités relatives au territoire palestinien occupé, en veillant à la justesse des rapports internationaux concernant la situation en Palestine, tout en dénonçant les politiques coloniales discriminatoires et en évitant leur dépolitisation.
3. Chaque État signataire des Conventions de Genève, du droit international humanitaire et du droit international des droits humains se doit d'exercer une pression sur Israël pour mettre fin au système d'apartheid et au colonialisme. Ceci peut s'effectuer par l'instauration de sanctions, l'abstention de conclure des accords commerciaux et économiques, ainsi que la prohibition de ventes d'armes à Israël.
4. Il est impératif de procéder à un examen scrupuleux quant à la manière dont l'État d'Israël, en sa qualité d'État occupant, se conforme aux obligations relatives aux droits économiques et sociaux des Palestiniens en vertu du droit international des droits humains, en ayant égard notamment aux conventions pertinentes, et de présenter des rapports à ce sujet aux organes compétents.

5. Il convient d'exhorter les forces et les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza à organiser des élections présidentielles et législatives, tout en revitalisant l'Organisation de Libération de la Palestine.
6. Il est primordial de relancer les dialogues afin de convenir de la structure du système de sécurité sociale en Palestine, initiative qui contribuerait à l'édification d'un socle fondamental de la protection sociale sur le territoire.
7. Il est essentiel d'entamer un débat national palestinien exhaustif sur la vision de protection sociale à mettre en place face à l'occupation et à la rareté des ressources. De plus, une considération méticuleuse quant au modèle économique à privilégier est nécessaire afin de déterminer si le système actuel de libre marché est véritablement adapté à la sauvegarde des droits économiques et sociaux en Palestine.
8. Il est nécessaire de réviser les textes législatifs relatifs à l'assurance santé et sociale de manière à éliminer toute forme de discrimination basée sur le genre, le handicap ou l'opinion politique.
9. Il est impératif de bien suivre la façon dont les autorités palestiniennes respectent les droits économiques et sociaux, et de soumettre des comptes-rendus pertinents aux organes compétents, tant sur le plan national qu'international.
10. Il est nécessaire de procéder à des ajustements dans les politiques et les lois pour les harmoniser avec les conventions internationales auxquelles l'État de Palestine a adhéré, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
11. Il est essentiel d'examiner les budgets publics, en évaluant leur considération pour la dimension de genre et leur aptitude à assurer la mise en œuvre des droits économiques et sociaux.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directrice de la publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en cheffe :

Éléonore Morel

Coordination :

Yosra Frawes
khittem Bargaoui
et Mouna Dachri

Design :

LMDK Agency

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informers et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org